



PROGRAMME D'APPUI AUX EXPOSITIONS AGRICOLES

2021-2024

Contexte

Le monde agricole québécois est confronté à plusieurs enjeux pouvant compromettre son développement, dont la dévalorisation du milieu et de la profession. Cette perception négative du domaine agricole vient nuire à sa capacité d'attraction pour la relève et à la rétention de la main-d'œuvre, ce qui entraîne une diminution du nombre de fermes. Des années 1996 à 2016, une ferme sur cinq a fermé ses portes au Québec¹.

Les expositions agricoles sont intimement liées à l'histoire de plusieurs régions du Québec. Elles font partie intégrante de la culture québécoise. En raison de leur présence marquée sur le territoire, elles constituent une vitrine exceptionnelle pour promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois parmi la population et contribuer ainsi à sa prospérité. Elles représentent un levier additionnel pour l'occupation et la vitalité du territoire.

Alors qu'un plus grand nombre de consommateurs choisissent d'acheter des aliments sains et de qualité, les rendez-vous que leur proposent les expositions agricoles représentent de belles occasions pour découvrir ou redécouvrir des produits locaux. Ils permettent également à la population d'aller à la rencontre des producteurs.

En mettant en valeur la production locale, les expositions agricoles et sectorielles encouragent les achats de proximité, stimulent la création d'emplois et favorisent la prospérité économique des régions. Elles contribuent à renforcer le sentiment de fierté et d'appartenance au milieu par la mise en valeur du patrimoine culinaire, des ressources et des produits du terroir.

Mais avant tout, les expositions agricoles et sectorielles constituent une occasion unique pour les éleveurs d'améliorer la génétique de leur troupeau et leur production grâce aux jugements d'animaux. Cet élément distinctif contribue également à encourager la relève agricole. En effet, en participant aux jugements d'animaux, les jeunes éleveurs ont l'occasion de côtoyer des mentors d'expérience et d'améliorer leurs connaissances sur les différents aspects de l'élevage ainsi que leurs aptitudes dans le domaine.

Les expositions agricoles et sectorielles sont toutefois confrontées à certains défis qui compromettent leur pérennité. Ces défis concernent notamment la baisse du nombre d'éleveurs, la diminution de leurs revenus moyens, la concurrence d'autres activités liées à l'agriculture et à l'agroalimentaire de même que la difficulté à recruter des bénévoles. Dans ce contexte, et puisque les expositions agricoles et sectorielles génèrent d'importantes retombées pour le secteur bioalimentaire, il est important de continuer à les appuyer pour assurer leur pérennité.

À cet effet, le Programme d'appui aux expositions agricoles (ci-après le « Programme ») est lancé pour appuyer la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré dans le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus précisément, ce Programme répond à plusieurs objectifs, dont les suivants : accroître les connaissances alimentaires et le dialogue avec les consommateurs, promouvoir et valoriser les produits bioalimentaires du Québec, encourager la santé et le bien-être des animaux et développer l'attractivité des territoires. Il a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « Le secteur agricole au Québec : quelques grandes tendances à la lumière des quatre derniers recensements de l'agriculture », *Bioclips*, volume 27, numéro 28, p. 1.

L'annulation de la saison 2020 des expositions démontre que malgré un effort de rationalisation important de la part des responsables des expositions, qui correspond à une diminution des dépenses de 72,2 % par rapport au budget prévu initialement, un déficit important demeure. Pour cette raison, le Programme comprend un volet visant à favoriser le maintien des expositions si le gouvernement décide d'annuler les événements à cause d'une crise nationale.

Définitions

Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ)

Organisme à but non lucratif ayant pour mission de valoriser et d'encadrer la tenue des expositions agricoles dans la province.

Concours agricoles

Concours qui comprennent les jugements d'animaux et les concours des jeunes ruraux conformes à la réglementation de l'AEAQ; ils regroupent également les concours de produits horticoles ou de céréales ainsi que les concours culinaires.

Contribution en nature

Contribution non financière correspondant à une utilisation de biens, de marchandises ou de services nécessaires à la réalisation d'un projet à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire; elle doit être appuyée par des pièces justificatives et respecter les barèmes établis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec, le cas échéant.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce Programme et qui correspond à une société d'agriculture ou à un organisme à but non lucratif.

Aux fins du présent Programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs; il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en considération le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exposition agricole

Activité agricole qui est organisée et tenue par une société d'agriculture ou un organisme à but non lucratif et qui est reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par l'AEAQ selon la réglementation en vigueur de cette dernière.

Exposition sectorielle

Activité agricole qui est organisée et tenue par une société d'agriculture ou un organisme à but non lucratif et qui est reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Fournisseur d'équipements ou de services reconnu

Entreprise qui possède un bureau d'affaires actif au Québec ainsi qu'un numéro d'entreprise du Québec valide et qui commercialise des équipements, des outils technologiques ou du matériel neuf assortis d'une garantie légale.

Frais d'administration

Frais d'exploitation inhérents des organismes qui ne peuvent être directement rattachés à un projet en particulier; ils englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie de même que le matériel de bureau.

Frais d'exploitation courante

Frais nécessaires à la réalisation de la mission et des activités courantes du demandeur qui incluent les éléments suivants : les salaires et avantages sociaux selon les barèmes établis par le Ministre, le loyer, l'électricité et le chauffage, les assurances, les télécommunications, la publicité, la promotion et les communications, les frais de représentation ainsi que l'entretien normal des bâtiments et des équipements.

Frais de logistique

Frais liés à la gestion physique du projet qui incluent la location de salles et de bâtiments, les frais d'entreposage ainsi que les contrats de sécurité.

Jugement d'animaux

Activité durant laquelle les producteurs ont l'occasion de comparer leurs animaux ou leurs produits et de les présenter devant un juge qui les classe selon des critères préétablis et reconnus.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Objectif général

Promouvoir l'agriculture et l'agroalimentaire québécois auprès de la population.

Objectifs spécifiques

- Rapprocher le secteur agricole du consommateur.
- Encourager les achats de proximité.
- Renforcer le sentiment de fierté et d'appartenance au milieu par la mise en valeur du patrimoine culinaire, des ressources et des produits du terroir.
- Créer une occasion unique pour les éleveurs d'améliorer la génétique de leur troupeau grâce aux jugements d'animaux.
- Permettre aux jeunes éleveurs de côtoyer des mentors d'expérience et d'améliorer leurs connaissances sur les différents aspects de l'élevage ainsi que leurs aptitudes dans le domaine.

Le Programme se décline en trois volets, et le premier comporte trois sous-volets :

Volet 1 – Appui aux expositions agricoles

Sous-volet 1.1 – Appui aux expositions agricoles

Sous-volet 1.2 – Appui à la finale provinciale des jugements d'animaux

Sous-volet 1.3 – Appui aux projets agricoles et agroalimentaires

Volet 2 – Appui aux expositions sectorielles

Volet 3 – Maintien des expositions agricoles et sectorielles

Volet 1 – Appui aux expositions agricoles

Sous-volet 1.1 – Appui aux expositions agricoles

Objectif spécifique

Accroître la notoriété du milieu agroalimentaire québécois en soutenant l'organisation d'expositions agricoles.

Clientèles admissibles

Les expositions agricoles sont admissibles.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont les activités nécessaires à la tenue des expositions agricoles, dont les suivantes :

- les activités de planification;
- les activités de promotion;
- les activités de logistique;
- les activités d'installation;
- les activités de formation;
- les activités de concours agricoles;
- les activités d'animation.

Activités non admissibles

Certaines activités prévues pendant les expositions agricoles ne sont pas admissibles, notamment :

- les activités telles que les soupers champêtres, les banquets ou les cocktails;
- les spectacles d'animaux, les concours d'adresse ou d'arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives;
- les activités menant à des transactions commerciales d'animaux ou de produits.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être déposées avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier. Les plans d'affaires déposés par les responsables des expositions agricoles, qui doivent accompagner la demande d'aide financière pour ce volet, seront analysés par un représentant du Ministre à la direction régionale de leur territoire. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la concordance des activités prévues dans le plan d'affaires avec l'objectif du Programme;
- la faisabilité technique, organisationnelle et financière des activités;
- le réalisme des prévisions budgétaires en fonction des dépenses réelles (évaluation à partir de l'historique des dépenses du demandeur).

La décision du Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre un maximum de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 275 000 \$ par demandeur par année financière et de 825 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme. Le montant maximal annuel par demandeur est établi à l'aide du calcul suivant :

- 12 000 \$ + 10 % du chiffre d'affaires de l'exposition agricole² jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 500 000 \$ + 4 % de l'excédent lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 500 000 \$.

La contribution du demandeur doit couvrir au moins 20 % des dépenses admissibles, dont un minimum de 15 % en espèces et de 5 % en nature.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements.

- Un premier versement, d'un montant maximal équivalant à 70 % de l'aide financière accordée, est effectué à la signature, par les deux parties, de la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.
- Un deuxième versement, d'un montant maximal permettant de respecter le montant de l'aide financière accordée, est effectué à la suite de l'approbation, par le Ministre, des pièces justificatives, du rapport d'activités, de la liste détaillée des primes attribuées et des états financiers du demandeur, comme il est indiqué dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives et les livrables à fournir avant chaque versement doivent être à la satisfaction du Ministre. Leur nature est précisée dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires de prestataires externes;
- les frais de logistique;
- les frais d'exploitation courante;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web;
- les frais de communication et de publicité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de location de machinerie, d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres aux activités admissibles;

2. Le chiffre d'affaires de l'exposition agricole correspond au chiffre d'affaires le plus élevé des trois dernières années antérieures à la demande d'aide financière pour lesquelles des états financiers sont disponibles.

- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais d'administration équivalant à un maximum de 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- pour les organisations ayant droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé par Revenu Québec, la portion des taxes non remboursée;
- les frais liés aux bourses, aux prix et aux récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux ou alimentaires de même que ceux liés à l'attribution d'une aide financière à des producteurs pour leur participation à ces activités.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été effectuées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Sinon, le demandeur peut déposer une demande de dérogation au Ministère en spécifiant les raisons technologiques ou techniques qui justifient les achats hors Québec. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat à l'extérieur de la province.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais liés à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à l'adaptation de bâtiments ainsi qu'à l'achat de bâtiments ou de terrains, le cas échéant;
- l'achat d'un équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les frais de repas des participants aux activités admissibles.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, les responsables des expositions agricoles doivent déposer *le Formulaire de demande d'aide financière* rempli et signé accompagné d'un plan d'affaires à la direction régionale du Ministère de leur territoire. Ils doivent le faire avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/expoagricole. Il est également possible d'en obtenir une copie papier en communiquant avec [la direction régionale du Ministère](#).

Sous-volet 1.2 – Appui à la finale provinciale des jugements d’animaux

Objectif spécifique

Reconnaître et promouvoir le savoir-faire des éleveurs québécois par la tenue de la finale provinciale des jugements d’animaux.

Clientèles admissibles

Les expositions agricoles reconnues par le Ministre qui ont été retenues par l’AEAQ pour présenter la finale provinciale des jugements d’animaux sont admissibles.

Pour être retenues par l’AEAQ, les expositions agricoles doivent faire l’objet d’une analyse sur la base des critères suivants :

- le nombre de têtes soumises au jugement;
- la diversité dans les jugements;
- la présence de jeunes ruraux;
- la présence d’un volet éducatif;
- le nombre d’activités de promotion en agroalimentaire.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont les activités liées à la tenue de la finale provinciale des jugements d’animaux, dont les suivantes :

- les activités de planification;
- les activités de promotion;
- les activités de logistique;
- les activités d’installation;
- les activités de formation;
- les activités de concours agricoles;
- les activités d’animation.

Activités non admissibles

Certaines activités prévues pendant la finale provinciale des jugements d’animaux ne sont pas admissibles :

- les activités telles que les soupers champêtres, les banquets ou les cocktails;
- les spectacles d’animaux, les concours d’adresse ou d’arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives;
- les activités menant à des transactions commerciales d’animaux ou de produits.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être déposées avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier. Les plans d'affaires déposés par les responsables des expositions agricoles retenues par l'AEAQ, qui doivent accompagner la demande d'aide financière pour ce volet, seront analysés par un représentant du Ministre à la direction régionale de leur territoire. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la concordance des activités prévues dans le plan d'affaires avec l'objectif du Programme;
- la faisabilité technique, organisationnelle et financière des activités;
- le réalisme des prévisions budgétaires en fonction des dépenses réelles (évaluation à partir de l'historique des dépenses du demandeur).

La décision du Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre un maximum de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par demandeur par année financière et de 600 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme.

Si plusieurs demandeurs sont admissibles, l'aide financière est divisée entre chacun d'eux au prorata des prévisions budgétaires indiquées dans leur plan d'affaires.

La contribution du demandeur doit couvrir au moins 20 % des dépenses admissibles, dont un minimum de 15 % en espèces et de 5 % en nature.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements.

- Un premier versement, d'un montant maximal équivalant à 70 % de l'aide financière accordée, est effectué à la signature, par les deux parties, de la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.
- Un deuxième versement, d'un montant maximal permettant de respecter le montant de l'aide financière accordée, est effectué à la suite de l'approbation, par le Ministre, du rapport d'activités, de la liste détaillée des primes attribuées et des états financiers du demandeur, comme il est indiqué dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives et les livrables à fournir avant chaque versement doivent être à la satisfaction du Ministre. Leur nature est précisée dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais liés à l'organisation de la finale provinciale des jugements d'animaux (honoraires des juges, préparation du terrain, test et transport du lait, tarifs du photographe et matériel audiovisuel);
- les frais liés aux bourses, aux prix et aux récompenses remis à l'occasion de la finale provinciale des jugements d'animaux de même que les frais liés à l'attribution d'une aide financière aux producteurs pour leur participation à ces activités;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais d'administration équivalant à un maximum de 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été effectuées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Sinon, le demandeur peut déposer une demande de dérogation au Ministère en spécifiant les raisons technologiques ou techniques qui justifient les achats hors Québec. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat à l'extérieur de la province.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais d'exploitation courante;
- les frais liés à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à l'adaptation de bâtiments ainsi qu'à l'achat de bâtiments ou de terrains, le cas échéant;
- l'achat d'un équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, les demandeurs qui présentent la finale provinciale des jugements d'animaux doivent déposer un formulaire de demande accompagné d'un plan d'affaires à la direction régionale du Ministère de leur territoire. Ils doivent le faire avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/expoagricole. Il est également possible d'en obtenir une copie papier en communiquant avec [la direction régionale du Ministère](#).

Sous-volet 1.3 – Appui aux projets agricoles et agroalimentaires

Objectif spécifique

Accroître les connaissances de la population à propos du secteur bioalimentaire du Québec, des aliments favorables à la santé et du développement durable.

Clientèles admissibles

L'AEAQ et les expositions agricoles qui sont reconnues par le Ministre sont admissibles.

Projets admissibles

Les projets visant la promotion, la valorisation et la démonstration d'activités agricoles et agroalimentaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants sont admissibles :

- Le projet est réalisé pour la première fois par le demandeur.
- Le projet est réalisé durant l'exposition agricole concernée.
- Le projet s'adresse au grand public.

Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- les activités telles que les soupers champêtres, les banquets ou les cocktails;
- les spectacles d'animaux, les concours agricoles, d'adresse ou d'arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives (manèges et spectacles musicaux);
- les activités menant à des transactions commerciales d'animaux ou de produits.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être déposées avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier. Les projets déposés par les responsables des expositions agricoles, qui doivent accompagner la demande d'aide financière pour ce volet, seront analysés par un comité de sélection composé de représentants du Ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la concordance du projet avec l'objectif du volet;
- la faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet;
- le réalisme du montage financier et des prévisions budgétaires (utilisation d'une estimation pour les dépenses les plus importantes);
- les retombées du projet;
- l'aspect reproductible du projet;
- l'aspect innovateur du projet.

La décision du Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre un maximum de 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet et de 100 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme.

La contribution du demandeur doit couvrir au moins 20 % des dépenses admissibles, dont un minimum de 15 % en espèces et de 5 % en nature.

Aucune aide financière de moins de 2 000 \$ n'est attribuée.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements.

- Un premier versement, d'un montant maximal équivalant à 70 % de l'aide financière accordée, est effectué à la signature, par les deux parties, de la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.
- Un deuxième versement, d'un montant maximal permettant de respecter le montant de l'aide financière accordée, est effectué à la suite de l'approbation, par le Ministre, des pièces justificatives, du rapport d'activités, de la liste détaillée des primes attribuées et des états financiers du demandeur, comme il est indiqué dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives et les livrables à fournir avant chaque versement doivent être à la satisfaction du Ministre. Leur nature est précisée dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses directement liées à la réalisation des projets admissibles. Elles comprennent :

- les honoraires de prestataires externes;
- la rémunération du personnel, selon les barèmes établis par le Ministre;
- les frais de logistique du projet;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web;
- les frais de communication et de publicité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de location de machinerie, d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais d'administration équivalant à un maximum de 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été effectuées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Sinon, le demandeur peut déposer une demande de dérogation au Ministère en spécifiant les raisons technologiques ou techniques qui justifient les achats hors Québec. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat à l'extérieur de la province.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais d'exploitation courante;
- les frais liés à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à l'adaptation de bâtiments ainsi qu'à l'achat de bâtiments ou de terrains, le cas échéant;
- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les frais de repas des participants au projet.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, les demandeurs doivent déposer leur demande à la direction régionale de leur territoire. Ils doivent le faire avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier et y joindre l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de demande d'aide financière* rempli et signé;
- le curriculum vitae des dirigeants ou des personnes clés engagées dans le projet;
- lorsqu'une expertise externe est nécessaire, au moins deux estimations détaillées (ex. : taux horaire et nombre d'heures prévues);
- le plan de financement et le plan de travail du projet (échancier et répartition des tâches).

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/expoagricole. Il est également possible d'en obtenir une copie papier en communiquant avec [la direction régionale du Ministère](#).

Volet 2 – Appui aux expositions sectorielles

Objectif spécifique

Accroître les connaissances techniques et technologiques permettant d'améliorer la qualité de l'élevage dans les secteurs bovin et équin, en soutenant la tenue des expositions sectorielles.

Clientèles admissibles

Les expositions sectorielles reconnues par le Ministre sont admissibles.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont les activités nécessaires à la tenue des expositions sectorielles, dont les suivantes :

- les activités de planification;
- les activités de promotion;
- les activités de logistique;
- les activités d'installation;
- les activités de formation;
- les activités de concours agricoles;
- les activités d'animation.

Activités non admissibles

Certaines activités prévues pendant les expositions sectorielles ne sont pas admissibles :

- les activités telles que les soupers champêtres, les banquets ou les cocktails;
- les spectacles d'animaux, les concours d'adresse ou d'arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives;
- les activités menant à des transactions commerciales d'animaux ou de produits.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être déposées avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier. Les plans d'affaires déposés par les responsables des expositions sectorielles, qui doivent accompagner la demande d'aide financière pour ce volet, seront analysés par un représentant du Ministre à la direction régionale du territoire où se tiendra l'exposition. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la concordance des activités prévues dans le plan d'affaires avec l'objectif du Programme;
- la faisabilité technique, organisationnelle et financière des activités;
- le réalisme des prévisions budgétaires en fonction des dépenses réelles (évaluation à partir de l'historique des dépenses du demandeur).

La décision du Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre un maximum de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 130 000 \$ par demandeur par année financière et de 390 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme.

La contribution du demandeur doit couvrir au moins 20 % des dépenses admissibles, dont un minimum de 15 % en espèces et de 5 % en nature.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un minimum de deux versements.

- Un premier versement, d'un montant maximal équivalant à 70 % de l'aide financière accordée, est effectué à la signature, par les deux parties, de la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.
- Un deuxième versement, d'un montant maximal permettant de respecter le montant de l'aide financière accordée, est effectué à la suite de l'approbation, par le Ministre, du rapport d'activités, de la liste détaillée des primes attribuées et des états financiers du demandeur, comme il est indiqué dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives et les livrables à fournir avant chaque versement doivent être à la satisfaction du Ministre. Leur nature est précisée dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires de prestataires externes;
- les frais de logistique;
- les frais d'exploitation courante;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web;
- les frais de communication et de publicité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de location de machinerie, d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres aux activités admissibles;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais d'administration équivalant à un maximum de 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- pour les organisations ayant droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé par Revenu Québec, la portion des taxes non remboursée.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été effectuées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Sinon, le demandeur peut déposer une demande de dérogation au Ministère en spécifiant les raisons technologiques ou techniques qui justifient les achats hors Québec. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat à l'extérieur de la province.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais liés à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à l'adaptation de bâtiments ainsi qu'à l'achat de bâtiments ou de terrains, le cas échéant;
- l'achat d'un équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les frais de repas des participants aux activités admissibles.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, les responsables des expositions sectorielles doivent déposer un formulaire de demande d'aide financière accompagné d'un plan d'affaires à la direction régionale du Ministère de leur territoire. Elles doivent le faire avant le 1^{er} décembre dans l'année qui précède la tenue de l'exposition pendant la mise en œuvre du Programme ou deux mois après la signature du Programme pour la première année de lancement de ce dernier.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/expoagricole. Il est également possible d'en obtenir une copie papier en communiquant avec [la direction régionale du Ministère](#).

Volet 3 – Maintien des expositions agricoles et sectorielles

Objectif spécifique

Favoriser le maintien des expositions agricoles et sectorielles en offrant une compensation pour les dépenses encourues avant la date de l'annonce, par le gouvernement du Québec, de l'annulation des événements à cause d'une crise nationale, ainsi que pour certains frais annuels nécessaires malgré l'annulation.

Clientèles admissibles

Les expositions agricoles reconnues par le Ministre et par l'AEAQ ainsi que les expositions sectorielles reconnues par le Ministre sont admissibles.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être déposées entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de l'année où l'exposition annulée devait avoir lieu afin que cette dernière puisse obtenir une aide ponctuelle pour l'absence d'activités. Les demandes seront analysées par un représentant du Ministre à la direction régionale du territoire des expositions. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- le caractère plausible des dépenses encourues par les expositions avant le 1^{er} août de l'année durant laquelle l'exposition annulée devait avoir lieu, pour les expositions qui avaient prévu des activités durant l'année visée;
- la concordance des remboursements réclamés avec les types de frais reconnus par le Programme;
- la pertinence de rembourser certains frais annuels nécessaires malgré l'annulation.

La décision du Ministre sera communiquée au demandeur par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre le plus petit des deux montants suivants :

- un maximum de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 175 000 \$ par demandeur;
- un maximum de 60 % de l'aide financière pour les expositions agricoles et sectorielles qui a été reçue durant la dernière année de la tenue de l'exposition.

Les dépassements de coûts ne sont pas un motif acceptable pour recevoir une aide financière additionnelle.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée en un maximum de deux versements, sur présentation des pièces justificatives :

- Un premier versement, d'un montant maximal équivalant à 70 % de l'aide financière accordée, est effectué à la signature, par les deux parties, de la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière. Un seul paiement peut être fait si le demandeur dépose l'ensemble des pièces justificatives lors de la signature.

- Un deuxième versement, d'un montant maximal permettant de respecter le montant de l'aide financière accordée, est effectué à la suite de l'approbation, par le Ministre, des états financiers du demandeur et de tous les autres documents exigés dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives et les livrables à fournir avant le versement doivent être à la satisfaction du Ministre. Leur nature est précisée dans la lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles encourues avant la date de l'annulation, par le gouvernement du Québec, des événements à cause d'une crise nationale, ainsi que certains frais annuels nécessaires malgré l'annulation sont admissibles. Toutefois, les dépenses encourues avant la date de l'annulation doivent réellement avoir été effectuées en prévision de la tenue de l'exposition annulée. De plus, elles ne doivent pas avoir été remboursées par les fournisseurs ou les prestataires de services. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires de prestataires externes;
- les frais d'exploitation courante, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- les frais de logistique;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements;
- les frais liés au développement et à la conception d'outils Web;
- les frais de communication et de publicité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de location de machinerie, d'équipements, de terrains ou de bâtiments;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais d'administration du demandeur liés aux expositions annulées;
- pour les organisations ayant droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé par Revenu Québec, la portion des taxes non remboursée;
- le financement et le remboursement d'un prêt obtenu spécialement à la suite de l'annulation des événements à cause d'une crise nationale.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été effectuées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Sinon, le demandeur peut déposer une demande de dérogation au Ministère en spécifiant les raisons technologiques ou techniques qui justifient les achats hors Québec. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat à l'extérieur de la province.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais liés à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à l'adaptation de bâtiments ainsi qu'à l'achat de bâtiments ou de terrains, le cas échéant;
- l'achat d'un équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;

- les frais liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière antérieurs à l'année de l'exposition annulée qui ne sont pas dus à l'annulation de l'évènement à cause de la crise nationale;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires qui sont antérieurs à l'année durant laquelle l'exposition annulée devait avoir lieu et qui ne sont pas liés à l'annulation de l'évènement à cause de la crise nationale;
- les frais liés à la tenue d'évènements tels que les soupers champêtres, les banquets ou les cocktails;
- les frais liés aux spectacles d'animaux, aux concours d'adresse ou d'arts textiles, aux compétitions sportives et aux activités festives;
- les frais liés aux activités menant à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas qui excèdent les barèmes prévus dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit acheminer au Ministère les documents suivants entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de l'année durant laquelle l'exposition annulée devait avoir lieu :

- le *Formulaire de demande d'aide financière* dûment rempli et signé;
- le fichier de revenus et de dépenses prévus avant et après l'annulation pour les expositions annulées durant l'année courante;
- les états financiers pour la dernière année durant laquelle le demandeur a tenu une exposition.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/expoagricole. Il est également possible d'en obtenir une copie papier en communiquant avec la direction régionale du Ministère.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le demandeur ou son représentant reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre. Le demandeur s'engage à respecter les directives de l'Institut national de santé publique du Québec lors des activités prévues dans le projet. Il doit aussi, pendant toute la durée des versements de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible au Programme.

Admissibilité du demandeur

Pour être admissible au Programme, le demandeur ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :

- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou par un autre organisme subventionnaire.

De plus, le demandeur ne pourra verser l'aide financière reçue à toute autre entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations susmentionnées.

Cumul des aides financières publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qu'il a reçue en vertu du Programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite autorisée, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du Programme.

Date d'admissibilité des dépenses

À l'exception du volet 3, seules les dépenses effectuées en fonction du plan d'affaires lors du dépôt d'une demande d'aide financière seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministre.

Les dépassements de coûts ne sont pas un motif acceptable pour obtenir une aide financière additionnelle.

Aide financière maximale par demandeur

L'aide financière maximale par demandeur se chiffre à 1 525 000 \$ pour la durée du Programme.

Reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le Ministre peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministre ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.

Le demandeur devra également transmettre au Ministre les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du Programme. Pour ce faire, un sondage proposé par l'AEAQ et approuvé par un représentant du Ministre devra notamment être réalisé annuellement pendant les expositions agricoles ou sectorielles afin d'évaluer l'appréciation des participants et leur sensibilisation à l'importance du milieu agricole. Le sondage devra être disponible au plus tard le 1^{er} avril de l'année de la tenue des expositions afin de pouvoir le transmettre aux demandeurs avant le début des activités.

Le demandeur devra fournir au Ministre au moins les données suivantes :

- Indicateur 1 : le nombre et la provenance (clientèle locale ou touristique) des visiteurs;
- Indicateur 2 : le nombre d'exposants et les sujets exposés par catégorie;
- Indicateur 3 : le nombre d'activités de sensibilisation;
- Indicateur 4 : le chiffre d'affaires de l'exposition;
- Indicateur 5 : le nombre d'emplois (temporaires et permanents) générés par l'exposition;
- Indicateur 6 : le nombre de participants et de gagnants par production à la finale provinciale de jugement d'animaux (volet 1.2);
- Indicateur 7 : le pourcentage de participants professionnels ayant découvert de nouvelles pratiques ou de nouveaux équipements à l'occasion de l'exposition (volet 2);
- Indicateur 8 : le montant moyen des ventes par exposant (volet 2).

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le demandeur de l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La lettre d'offre énonçant les conditions et modalités de versement de l'aide financière précise les termes à cet égard. Le dernier versement sera conditionnel à la transmission des informations ci-dessus. Ces dernières devront être contenues dans le dernier rapport de reddition de comptes remis chaque année au Ministre.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du Programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de modification

Le Ministre, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis.
- Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.
- Le demandeur ne respecte pas toute loi ou tout règlement applicables en vigueur.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit ou de toute autre date prévue dans l'avis mentionnant l'un des motifs susmentionnés. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de modification ou de réduction

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment en cas de non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou de tout règlement applicables en vigueur. S'il doit exercer ce droit, il adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus ou de la réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2024 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

RENÉ DUFRESNE

Date : 13 mai 2021

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 2021-05-14

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 